



GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-273

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

R03-2023-09-26-00005 - 20230926_Arrêté portant subdélégation de signature de M. Guillaume ARANDEL, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Guyane, à ses collaborateurs. (1 page)	Page 3
Direction Générale Administration / Direction du Juridique et du Contentieux	
R03-2023-09-18-00015 - 20230918_Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe JOS, directeur territorial de la police nationale de Guyane. (2 pages)	Page 5
R03-2023-09-28-00001 - 20230928_Arrêté portant subdélégation de signature de M. Cédric DEBONS, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, à ses collaborateurs. (3 pages)	Page 8
Direction Générale des Territoire et de la Mer /	
R03-2023-09-13-00006 - 2023 AP AEX crique Piment Mana (4 pages)	Page 12
Direction Regionale des Finances Publiques /	
R03-2023-09-01-00015 - DS PCRП 01.09.2023 (1 page)	Page 17

R03-2023-09-26-00005

20230926_Arrêté portant subdélégation de signature de M. Guillaume ARANDEL, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Guyane, à ses collaborateurs.



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE

DELEGATION DE SIGNATURE

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 du Préfet de Guyane portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à Guillaume Arandel et notamment son article 6 précisant :

Article 6 : En application de l'article 2-3^e de l'arrêté du 1^{er} juin 2010 modifié susvisé, M. Guillaume ARANDEL, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature à un ou plusieurs agents placés sous son autorité, toute ou une partie de la signature conférée par cet arrêté.

Désignons pour engager les actes d'engagements et les crédits de paiement du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Guyane

M. Roland Geneviève

Qualité : Directeur adjoint du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Guyane

L'identité et la qualité de la personne qui agit en vertu de la présente délégation, ainsi que l'identité et la qualité du signataire en titre et la date de la délégation seront systématiquement mentionnés dans chaque acte de procédure.

Spécimen de signature de M. Roland Geneviève

Fait à Cayenne , le 26 septembre 2023

Guillaume Arandel
Directeur fonctionnel
du service pénitentiaire d'insertion
et de probation de Guyane

Guillaume ARANDEL
Directeur Fonctionnel
des Services Pénitentiaires d'Insertion
et de Probation de Guyane

Copie pour information :
- Mission des services pénitentiaires d'outre-mer

Direction Générale Administration

R03-2023-09-18-00015

20230918_Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe JOS, directeur territorial de la police nationale de Guyane.



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°

portant délégation de signature à M. Philippe JOS,
Directeur territorial de la police nationale de Guyane

Le préfet de la Guyane

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 14 juin 2021 portant affectation de M. Philippe JOS, commissaire divisionnaire de police, en qualité de directeur territorial de la police nationale de Guyane à Cayenne ;

VU l'arrêté du 4 août 2022 portant affectation de M. Frédéric MARTINEZ, commissaire divisionnaire de police, en qualité de directeur territorial adjoint de la police nationale ;

VU l'arrêté n° R03-2023-04-03-0001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe JOS, commissaire divisionnaire de police, directeur territorial de la police nationale, à l'effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, actions de défense de l'État devant toutes les juridictions, engagements des dépenses de l'État, correspondances et documents relatifs à l'activité de la direction territoriale de la police nationale dans toutes les matières relevant des missions de la direction territoriale de la police nationale.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe JOS pour signer les actes relatifs à l'engagement juridique, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les programmes ci-après :

PROGRAMME	INTITULES
176-04	Police des étrangers et sûreté des transports
216-6	Affaires juridiques et contentieuses
303	Immigration et asile

Article 3 : M. Philippe JOS est nommé représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exercice de la compétence d'adjudicateur du code de la commande publique.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe JOS, délégation est donnée, dans les mêmes termes, à M. Frédéric MARTINEZ, commissaire divisionnaire de police, directeur territorial adjoint de la police nationale.

Article 5 : Restent soumis à ma signature :

- les correspondances adressées aux parlementaires, président de la collectivité territoriale de Guyane, dans les domaines de compétence de l'État ainsi que celles adressées aux maires et aux présidents de groupements de communes pour les décisions prises au nom de l'État ;
- les ordres de réquisitions du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables émis par ce dernier ;
- les arrêtés attributifs de subvention ou conventions d'aide d'un montant supérieur à 23 000 € HT pour les porteurs privés et supérieur à 50 000 € HT pour les porteurs publics ;
- la passation et l'exécution des accords-cadres et des marchés publics d'un montant supérieur à 150 000 € HT.
- les actes portant nomination des membres des comités, conseils et commissions.

Article 6 : M. Philippe JOS peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 7 : M. Philippe JOS adresse au préfet un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits délégués.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° R03-2023-08-22-00018 du 22 août 2023 relatif au même objet.

Article 9 : Le secrétaire général des services de l'État et le directeur territorial de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 18 SEPT 2023

Le préfet,



Antoine POUSSIER

Direction Générale Administration

R03-2023-09-28-00001

20230928_Arrêté portant subdélégation de signature de M. Cédric DEBONS, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, à ses collaborateurs.

Direction du juridique et du
contentieux

*Service administration générale
et procédures juridiques*

**ARRÊTÉ n°
portant subdélégation de signature de M. Cédric DEBONS,
directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,
à ses collaborateurs**

Le Directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2023-08-23-00003 du 23 août 2023 portant délégation de signature à M. Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

VU l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

SUR proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE :

I – AU TITRE DE L'IMMIGRATION ET DE LA CITOYENNETÉ

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Jeanne Judith ABOMO-TUTARD, directrice générale adjointe de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ainsi que directrice de l'immigration et de la citoyenneté, à l'effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la direction de l'immigration et de la citoyenneté à l'exception des décisions relatives au centre de rétention administratif (CRA) et celles prévues à l'article 6 de la délégation de signature de M. Cédric DEBONS, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Jeanne Judith ABOMO-TUTARD à l'effet de procéder à la programmation, à la répartition et à l'ordonnancement secondaire des recettes non fiscales et des dépenses publiques des crédits de l'État pour les programmes ci-après :

PROGRAMMES	BOP-UO	INTITULES
216	0216-CAJC-D973	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur (dépense contentieuse)
232	-	Élections

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jeanne Judith ABOMO-TUTARD, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes, à M. Manuel TINOCO, directeur adjoint de l'immigration et de la citoyenneté.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Jeanne Judith ABOMO-TUTARD et de M. Manuel TINOCO, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes :

- en matière d'accueil au séjour des étrangers et d'asile, à Mme Nathalie CHAMPLAIN, adjointe au chef de service du bureau de l'accueil séjour et asile et du guichet unique des demandeurs d'asile. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie CHAMPLAIN, délégation est donnée à Mme Sandrine GIRIN, agent intermédiaire de soutien à l'encadrement, pour les récépissés de demande de carte de séjour et attestations dans le cadre des demandes d'asile, ainsi que les refus ;
- en matière de refus de séjour, d'éloignement et de contentieux, à M. Gaël LE CALVEZ, chef de bureau de l'éloignement et du contentieux, sauf pour les décisions concernant le CRA ;
- en matière d'instruction des titres de séjour et de main d'œuvre étrangère, délégation de signature est donnée à Mme Vanessa MANRIQUE, cheffe de la plateforme d'instruction des titres de séjour. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Vanessa MANRIQUE, délégation de signature est donnée à M. Medhi BELLILI, adjoint à la cheffe de la plateforme d'instruction des titres de séjour.

Article 4 : Dans le cadre de la permanence « étrangers » des week-end et jours fériés, délégation est accordée aux agents de la permanence « étrangers » dont les noms suivent pour signer les laissez passer, notamment dans le cadre des évacuations sanitaires des étrangers et français non documentés, pour l'ensemble de la Guyane :

- Mme Jeanne Judith ABOMO-TUTARD
- M. Manuel TINOCO
- Mme Nathalie CHAMPLAIN
- M. Gaël LE CALVEZ
- Mme Vanessa MANRIQUE
- M. Medhi BELLILI
- Mme Séverine MARIGNALE
- M. Willy POIRIER
- M. Cyril PRALONG

Article 5 : pour les matières relevant de l'article 2, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Jeanne Judith ABOMO-TUTARD et de M. Manuel TINOCO, délégation de signature est donnée à Mme Rose-Aimée LINCONNU, responsable du CERT uniquement pour ce qui relève de ses attributions.

II – AU TITRE DE L'ORDRE PUBLIC ET DES SÉCURITÉS

Article 6 : Délégation est donnée à Mme Caroline COUCHY DE LANESSAN, directrice de l'ordre public et des sécurités, à l'effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la direction de l'ordre public et des sécurités, à l'exception de celles prévues à l'article 6 de la délégation de signature de M. Cédric DEBONS, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Caroline COUCHY DE LANESSAN à l'effet de procéder à la programmation, à la répartition et à l'ordonnancement secondaire des recettes non fiscales et des dépenses publiques des crédits de l'État pour les programmes ci-après :

PROGRAMMES	UO	INTITULES
113		Paysages, eau, biodiversité
123		Conditions de vie outre-mer
129	-	Coordination du travail gouvernemental
161	-	Intervention des services opérationnels (sécurité civile)
207	UO 0207-GUYA-DEA3 UO 0207-GUYA-PRA3	Éducation routière Sécurité routière

216	0216-CIPD-D973 0216-CAJC-D973	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur (FIPD)
-----	----------------------------------	-----------------------------------------------------------

Article 8 : Pour les matières relevant de l'article 6 du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline COUCHY DE LANESSAN, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions :

- en matière de sécurité civile, de protection des populations et de la défense civile, à M. Christophe CARRIER, chef de l'État-major Interministériel de Zone et, chef de bureau de la sécurité civile, à l'exclusion des engagements juridiques sur le programme 161 ;
- En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Caroline COUCHY DE LANESSAN et de M. Christophe CARRIER, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes, à M. Christian LE SAGESSE adjoint au chef de l'État-major Interministériel de Zone.

Article 9 : Pour les matières relevant de l'article 7 du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline COUCHY DE LANESSAN, délégation de signature est donnée à M. Damien RIPERT, chef de l'état-major de lutte contre l'orpaillage et la pêche illicites (EMOPI) à l'effet de signer les dépenses liées aux opérations de lutte contre l'orpaillage illégal.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Caroline COUCHY DE LANESSAN et M. Damien RIPERT, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes, à Mme Gaëlle DERIAZ, conseillère, coordonnateur des luttes contre l'orpaillage illégal, la pêche illicite, le narcotrafic et l'immigration clandestine.

Article 10 : Pour les matières relevant des articles 6 et 7 du présent arrêté, au titre de l'éducation, de la réglementation et de la sécurité routière, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline COUCHY DE LANESSAN, délégation de signature est donnée :

- en matière de sécurité et de réglementation routière, à Mme Ghislaine DONDON, cheffe de bureau de la sécurité routière et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Joseph WALLABREGUE, adjoint à la cheffe de bureau ;
- en matière de sécurité et de réglementation routière, à M. Raphaël KLAPAHOUK, référent fraude départemental, pour ce qui relève des courriers de demandes d'entretien relatifs à une suspicion de fraude ;
- en matière d'éducation routière, à M. Philippe BARROUX, chef de bureau de l'éducation routière ;

Article 11 : Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ainsi que les délégataires successifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 28 septembre 2023

Le directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles,

Cédric DEBONS

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-09-13-00006

2023 AP AEX crique Piment Mana

**Direction aménagement des territoires
et transition écologique**

**Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale**

Arrêté n°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX « crique Piment »
sur la commune de Mana par la SAS CSO
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet de la Guyane

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-08-23-00007 du 23 août 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-08-22 du 22 août 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS CSO, représentée par monsieur Alexandre BRIAND relative au projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « crique Piment » sur la commune de Mana et déclarée complète le 8 août 2023 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 10 » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et consistant en l'exploitation d'un gisement aurifère secondaire par le biais d'une AEX sous forme de carré de 600 mètres de coté (0,36 km²) dans la limite d'une AEX de 36 hectares, à l'aide de pelles excavatrices sur chenilles ;

Considérant que projet s'inscrit dans la continuité de l'exploitation des 2 AEX « Carbet Mitan Amont » détenues par la société minière Ermina , avec dérivation de la crique sur 350 m dans sa phase 1 et de 350 m dans sa phase 2 pour une surface totale déforestée de 6 ha ;

Considérant que l'acheminement des engins, en début des travaux, se fera par la piste existante de la société minière Ermina traversant l'AEX « Carbet Mitan Amont » sur laquelle se trouve une base de vie et du matériel lourd (pelles excavatrices) qui seront utilisés pour l'exploitation de la « crique Piment » pour des travaux prévus temporairement sur une année environ (mais 4 ans demandés pour respecter la saisonnalité des travaux) ;

Considérant que le projet se situe en zone 3 du SDOM (activité minière autorisée pour le moment), en espaces forestiers de développement au Schéma d'aménagement régional (SAR) 2016, commune de Mana, en DFP (Domaine forestier permanent) « forêt de Saint-Elie » secteur « Montagne 3 Roros » dont l'aménagement en cours prévoit un classement futur en série d'intérêt écologique ;

Considérant que l'exploitation de l'AEX « crique Piment » comprendra 20 chantiers d'exploitation d'environ 3000m² , sur 700 mètres de crique déviée, à l'issue des travaux les bassins de décantation seront comblés dans l'ordre des horizons géologiques et nivelés au fur et à mesure de l'exploitation et que la revégétalisation sera effectuée en saison des pluies sur 100 % de la zone déforestée ;

Considérant que le cours d'eau appartient à la masse d'eau « Rivière Kokioko » (FRKR1136) « en bon état écologique », corridor aquatique à préserver au vue de l'amélioration du cours d'eau avec un objectif de « bon état » en 2027, conformément au SDAGE (schéma d'aménagement de gestion des eaux) 2022-2027 ;

Considérant que les déchets seront évacués vers des centres agréés ;

Considérant que la SAS CSO s'engage à préserver les 600 mètres de tête de crique de toute exploitation ;

Considérant que d'après la base de données de la BD Carthage de 2015, l'AEX se situerait effectivement sur la tête de la crique Piment, ou à proximité, considérée comme réservoir hydrologique et biologique par le SDAGE et interdite à l'exploitation minière ;

Considérant qu'il convient de respecter le principe de non dégradation de la masse d'eau (principe de la directive cadre sur l'eau - DCE) de la « Rivière Kokioko » qui est un corridor aquatique ;

Considérant les risques d'impact cumulés sur l'environnement, au regard du nombre de projets miniers dans ce secteur, qui exercent une forte pression sur la « Rivière Kokioko » et notamment la présence en amont direct des 2 autres projets d'AEX qui viennent s'ajouter aux impacts cumulés à l'échelle du bassin versant ;

Considérant que la présence d'une troisième AEX pourrait laisser craindre, une dégradation de la « Rivière Kokioko » ou l'impossibilité d'atteindre son objectif dans le SDAGE et dès lors son déclassement ;

Considérant que la situation du projet sur les contreforts de la « montagne 3 Roros » rend probable la présence de sauts et enrochements, habitats naturels particuliers à la biodiversité originale ;

Considérant que le classement en série d'intérêt écologique (SIE) est destiné à préserver des zones identifiées pour leur biodiversité où leurs habitats patrimoniaux sont à protéger ;

Considérant, au vu des éléments du dossier, que les mesures présentées par le pétitionnaire ne semblent pas suffisantes pour éviter des risques d'impacts supplémentaires sur la qualité de l'eau, susceptibles d'aller à l'encontre des obligations de non dégradation et d'amélioration de l'état des cours d'eau fixés par la directive cadre sur l'eau ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS CSO, représentée par monsieur Alexandre BRIAND est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « crique Piment » sur la commune de Mana.

Article 2 - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux milieux aquatiques. Les mesures d'évitement, réduction voire de compensation des impacts devront répondre aux enjeux identifiés. Elle devra détailler les mesures destinées à éviter, réduire et, si besoin, compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du code de l'environnement dans ce secteur afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

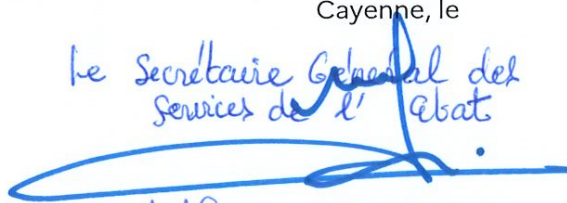
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

Le Secrétaire Général des
Services de l'État

Mathieu GATINEAU

13 SEP. 2023

13 SEP 2023



Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2023-09-01-00015

DS PCRП 01.09.2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

POLE DE CONTROLE REVENUS PATRIMOINE
Centre des Finances Publiques
1555 route de Baduel
97300 CAYENNE



FINANCES PUBLIQUES

**Décision du 1er septembre 2023 de délégation de signature
pour le pôle de contrôle revenus patrimoine**

L'inspectrice principale des finances publiques,
responsable du pôle de contrôle revenus patrimoine,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet,

a) dans la limite de 60 000€ à M. Nicolas TONDU, inspecteur des finances publiques

b) dans la limite de 10 000€ à M. Patrick BIDOT, Mme SONIA DARIVON-CAMON, contrôleurs principaux des finances publiques et Mme Onica FIRZE, contrôleuse des finances publiques

3°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 1^{er} septembre 2023

La responsable du pôle de contrôle revenus patrimoine,

Audrey QUIRANT
Inspectrice principale des finances publiques